



Mairie de Courmes

Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2-2017

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION « CHEMIN DES CABANES »

Le Maire de la Commune de Courmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDERANT que pour permettre la réfection d'une partie du chemin des cabanes au hameau de Bramafan à Courmes, assurer la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée avec maintien de la circulation sur le chemin communal dit « Les Cabanes » dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du 07 aout au 11 aout 2017. Tous les jours de 8 heures à 17 heures. La réglementation est suspendue de 17 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 17 heures au lundi 8 heures.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Bar-sur-Loup.
A l'Entreprise chargée des travaux.

Fait à Courmes, le 01 aout 2017

Le Maire,
Richard THIERY

